

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Cession de droits sociaux : la seule absence de clause de transmissibilité n'empêche pas la cession d'une G.A.P.....2
2. Révocation du gérant : nullité de la clause allouant au gérant une indemnité d'un montant exorbitant.....2

Banque – Bourse – Finance

3. Cautionnement : une signature unique peut suffire pour les deux mentions manuscrites du C. consom.2
4. Cautionnement : la caution qui n'est pas impliquée dans la vie de l'entreprise n'est pas avertie.....2
5. Cautionnement : exigence de proportionnalité en dehors de l'article L. 341-4 C. consom.2
6. Aval : l'avaliste ne peut se prévaloir de l'article L. 341-4 C. consom.2
7. Aval : la banque n'est pas tenue d'un devoir de mise en garde envers l'avaliste.....3
8. Vol de carte bancaire : faute lourde du titulaire qui laisse son Code confidentiel à proximité de sa carte sans surveillance3
9. Informations de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits : un décret.....3
10. Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprises : l'AMF publie son rapport pour 20123

Fiscal

11. Fiscalité des entreprises : Notion de « liquidation » d'une filiale lors d'une fusion3
12. Fiscalité des entreprises : détermination du délai dans lequel une société réalisant une fusion doit demander le bénéfice du régime fiscal de faveur.....4
13. TVA : la destruction de plusieurs bâtiments en vue de leur remplacement par des bâtiments plus modernes n'entraîne pas une régularisation de TVA.....4

Restructurations

14. Responsabilité du créancier : l'article L. 650-1 C. com. ne s'applique pas qu'aux établissements de crédit.....4
15. Créances antérieures / postérieures à l'ouverture de la procédure : la créance née du défaut de conformité de la chose a son origine au jour de la vente.....5
16. Déclaration de créances : l'avertissement du créancier inscrit ne fait pas courir le délai de déclaration5

Droit pénal des affaires

17. Responsabilité pénale de la personne morale : exigence de motivation.....5

Immobilier – Construction

18. L'application du décret du 26 août 1987 relatif aux charges locatives dans un bail commercial suppose une clause en ce sens5
19. Fixation du loyer du bail commercial renouvelé : la notification du mémoire interrompt la prescription si elle est suivie d'une remise au bailleur.....5
20. Indemnité d'éviction : point de départ du délai de prescription de l'action en paiement.....6
21. Indemnité d'éviction : point de départ de la pénalité de 1 % par jour en cas de non-remise des clés.....6
22. Vente d'immeuble : automaticité de la caducité résultant de la défaillance de la condition suspensive.....6
23. Vente d'immeuble : notion d'acquéreur non professionnel bénéficiant du droit de rétractation prévu à l'art. L. 271-1 CCH.....6
24. VEFA : la clause de majorations de délai pour intempéries ou défaillance d'une entreprise n'est pas abusive.....7
25. Droit moral de l'architecte en cas d'édification d'un bâtiment mitoyen affranchi du projet initial.....7
26. Changement de syndic de copropriété : l'obligation de transmettre les pièces et fonds vise tout ancien syndic.....7
27. Indivision : l'action paulienne ne peut avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coindivisaires.....7

Distribution – Concurrence

28. L'enrichissement sans cause ne justifie pas l'allocation d'une indemnité de clientèle au franchisé.....7
29. L'enrichissement sans cause ne justifie pas l'allocation d'une indemnité de clientèle au distributeur.....8
30. Pratiques commerciales déloyales : annonce d'un gain faussement gratuit.....8
31. Lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales : un décret.....8

Social

32. Publication de la loi relative aux emplois d'avenir.....9
33. Egalité de traitement : l'indemnité de précarité du salarié en CDD est exclue de la comparaison9
34. Conventionalité de la désignation du représentant syndical au CE par les syndicats ayant des élus9
35. Elections professionnelles : conditions de la répartition inégale des suffrages en cas de liste commune.....9
36. Le journaliste pigiste peut revendiquer le statut de journaliste professionnel.....9
37. L'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié.....10
38. Pas de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires, sauf engagement de l'employeur.....10
39. Pas de droit acquis à l'exécution d'astreintes, sauf engagement de l'employeur.....10
40. Temps de travail : la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE incombe à l'employeur.....10
41. La cessation du CDD d'un salarié protégé suppose l'autorisation de l'inspecteur du travail.....10

Agroalimentaire

42. Bail rural : continuation du bail du preneur décédé au profit des ayants droit associés d'une EARL11
43. Jeunes agriculteurs : conditions d'octroi de l'aide à une installation intervenue au moyen d'une personne morale11

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

44. Copie privée : QPC sur l'article 6, II, de la loi du 20 décembre 201111
45. La cession ou la délégation, inscrite, des produits d'un œuvre cinématographique n'a pas à être signifiée12
46. Internet : responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne.....12
47. Protection juridique des bases de données : notion de « réutilisation » visée par la directive 96/9.....13

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Cession de droits sociaux : la seule absence de clause de transmissibilité n'empêche pas la cession d'une GAP** (*Com., 9 oct. 2012*)

L'absence de stipulation, dans un acte de cession de droits sociaux, d'une faculté de transmission d'une garantie contractuelle ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que le bénéficiaire de celle-ci cède la créance en résultant au sous-acquéreur de ses droits sociaux.

2. **Révocation du gérant : nullité de la clause allouant au gérant une indemnité d'un montant exorbitant** (*Com., 6 oct. 2012*)

Est nulle toute stipulation allouant au gérant d'une SARL, en cas de révocation, une indemnité qui, par son montant, est de nature à dissuader les associés de prononcer celle-ci.

Banque – Bourse – Finance

3. **Cautionnement : une signature unique peut suffire pour les deux mentions manuscrites du C. consom.** (*Com., 16 oct. 2012*)

Si les deux mentions exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation sont correctement reproduites par la caution, les dispositions légales ne font pas obstacle à ce que la caution approuve, par l'apposition d'une unique signature, les deux mentions, qui se font immédiatement suite, écrites de sa main.

4. **Cautionnement : la caution qui n'est pas impliquée dans la vie de l'entreprise n'est pas avertie** (*Com., 2 oct. 2012*)

Cf. ci-dessous n° 5.

5. **Cautionnement : exigence de proportionnalité en dehors de l'article L. 341-4 C. consom.** (*Com., 2 oct. 2012*)

Ayant énoncé qu'indépendamment de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, l'établissement prêteur doit, même dans le cas de prêt professionnel, s'assurer de la proportionnalité de l'engagement de la caution, sauf à engager sa responsabilité, puis fait ressortir que le prêteur était un créancier professionnel et que la caution, fût-elle intéressée par les fruits de l'entreprise, ne pouvait être considérée comme avertie, dès lors qu'elle n'était pas impliquée dans la vie de l'entreprise, une cour d'appel a pu en déduire que le créancier avait commis une faute en faisant souscrire à la caution un engagement disproportionné, abstraction faite de la référence erronée mais surabondante au devoir de mise en garde.

6. **Aval : l'avaliste ne peut se prévaloir de l'article L. 341-4 C. consom.** (*Com., 30 oct. 2012*)

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est en l'espèce pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que

L'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour violation de l'article L. 341-4 du Code de la consommation.

V. l'arrêt ci-dessus (n° 4).

7. **Aval : la banque n'est pas tenue d'un devoir de mise en garde envers l'avaliste** (*Com.*, 30 oct. 2012)

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est en l'espèce pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour manquement au devoir de mise en garde.

8. **Vol de carte bancaire : faute lourde du titulaire qui laisse son code confidentiel à proximité de sa carte sans surveillance** (*Com.*, 16 oct. 2012)

Après avoir relevé que le porteur d'une carte bancaire avait indiqué aux services de police, en déclarant le vol de cette carte, qu'il avait laissé celle-ci comme d'habitude dans son véhicule et son code confidentiel dans la boîte à gants, l'arrêt retient qu'il résulte de son propre aveu qu'il a commis une imprudence grave en laissant son code personnel à proximité de sa carte de retrait dans un lieu sans surveillance.

De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a fait ressortir que le porteur avait agi avec une imprudence constituant une faute lourde au sens de l'article L. 132-3 ancien du Code monétaire et financier.

9. **Informations de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits : un décret** (*Décret n° 2012-1159*, 17 oct. 2012)

Un décret du 17 octobre 2012 modifie les conditions de forme liées à la mise en place des opérations de regroupements de crédits, telles que fixées par le décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits.

10. **Rémunération des dirigeants et gouvernement d'entreprises : l'AMF publie son rapport pour 2012** (*Recomm. n°2012-14 ; Rapp. AMF*, 11 oct. 2012)

L'AMF publie son rapport 2012 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées.

Fiscal

11. **Fiscalité des entreprises : Notion de « liquidation » d'une filiale lors d'une fusion** (*CJUE*, 18 oct. 2012, *aff. C-371/11*)

La notion de « liquidation », figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du Conseil, du 20

novembre 2006, doit être interprétée en ce sens que la dissolution d'une société dans le cadre d'une fusion par absorption ne saurait être considérée comme une telle liquidation.

12. Fiscalité des entreprises : détermination du délai dans lequel une société réalisant une fusion doit demander le bénéfice du régime fiscal de faveur (CJUE, 18 oct. 2012, aff. C-603/10)

L'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui soumet l'octroi des avantages fiscaux applicables à une opération de scission conformément aux dispositions de cette directive à la condition que la demande afférente à cette opération soit introduite dans un délai déterminé.

Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les modalités de mise en œuvre de ce délai, et plus particulièrement la détermination du point de départ de celui-ci, sont suffisamment précises, claires et prévisibles pour permettre aux assujettis de connaître leurs droits et s'assurer que ces derniers sont en mesure de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les dispositions de cette directive.

13. TVA : la destruction de plusieurs bâtiments en vue de leur remplacement par des bâtiments plus modernes n'entraîne pas une régularisation de TVA (CJUE, 18 oct. 2012, aff. C-234/11)

L'article 185, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une destruction, telle que celle en cause au principal, de plusieurs bâtiments destinés à la production d'énergie et leur remplacement par des bâtiments plus modernes ayant la même finalité ne constituent pas une modification des éléments pris en considération pour la détermination du montant de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée au titre de la taxe payée en amont, intervenue postérieurement à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, et, dès lors, n'entraînent pas une obligation de régulariser cette déduction.

Restructurations

14. Responsabilité du créancier : l'article L. 650-1 C. com. ne s'applique pas qu'aux établissements de crédit (Com., 16 oct. 2012)

Après avoir énoncé que les termes génériques de « concours consentis » et de « créancier » utilisés par l'article L. 650-1 du Code de commerce conduisent à ne pas limiter son application aux seuls établissements de crédit, une cour d'appel en a exactement déduit que des délais de paiement accordés par un cocontractant au débiteur constituaient des concours au sens de ce texte, de sorte qu'il était applicable à ce cocontractant.

15. **Créances antérieures / postérieures à l'ouverture de la procédure : la créance née du défaut de conformité de la chose a son origine au jour de la vente** (*Com.*, 2 oct. 2012)

La créance de l'acquéreur née du défaut de conformité de la chose vendue a son origine au jour de la conclusion de la vente, de sorte que, si celle-ci est intervenue avant le jugement d'ouverture de la procédure collective du vendeur, l'acquéreur doit la déclarer au passif de la procédure collective.

16. **Déclaration de créances : l'avertissement du créancier inscrit ne fait pas courir le délai de déclaration** (*Com.*, 30 oct. 2012)

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-24, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, R. 622-21, alinéa 1^{er}, et R. 622-24, alinéa 1^{er}, du même Code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le liquidateur d'avoir à déclarer sa créance.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer forclos un créancier inscrit, fait courir le délai de déclaration à compter du jour où il a été averti par le liquidateur d'avoir à déclarer sa créance.

Droit pénal des affaires

17. **Responsabilité pénale de la personne morale : exigence de motivation** (*Crim.*, 2 oct. 2012)

Cassation de l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une personne morale, se prononce sans suffisamment rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et s'ils ont été commis pour le compte de ces sociétés.

Immobilier – Construction

18. **L'application du décret du 26 août 1987 relatif aux charges locatives dans un bail commercial suppose une clause en ce sens** (*Civ. 3^{ème}*, 3 oct. 2012)

Le décret du 26 août 1987, fixant les charges récupérables qui doivent être acquittées par le locataire, ne peut être appliqué à un bail commercial qu'à la condition que les parties soient convenues de lui soumettre la détermination des charges locatives.

19. **Fixation du loyer du bail commercial renouvelé : la notification du mémoire interrompt la prescription si elle est suivie d'une remise au bailleur** (*Civ. 3^{ème}*, 17 oct. 2012)

Ayant retenu que le mémoire de la société locataire avait été notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au nouveau siège de la société bailleuse, puis signifié par acte d'huissier de justice, une cour d'appel en déduit à bon droit que la notification du mémoire, complétée par sa remise ultérieure à son destinataire, avait interrompu le délai de prescription de

L'action en fixation du prix du bail renouvelé, peu important que la remise du mémoire au bailleur soit intervenue après l'expiration du délai de prescription.

20. Indemnité d'éviction : point de départ du délai de prescription de l'action en paiement (Civ., 3^{ème}, 17 oct. 2012)

Le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du Code de commerce ne peut commencer à courir avant le jour où est définitivement consacré, dans son principe, le droit du locataire au bénéfice d'une indemnité d'éviction.

21. Indemnité d'éviction : point de départ de la pénalité de 1 % par jour en cas de non-remise des clés (Civ. 3^{ème}, 2 oct. 2012)

Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue ; jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; en cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suit l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre ; qu'en cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retient 1 % par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restitue cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

Cassation de l'arrêt qui fait courir ce retard à compter d'une décision de première instance, fixant l'indemnité d'éviction avec exécution provisoire, tout en constatant que ce n'est que par un arrêt postérieur, devenu définitif, que la cour d'appel a confirmé le montant de l'indemnité d'éviction.

22. Vente d'immeuble : automaticité de la caducité résultant de la défaillance de la condition suspensive (Civ., 3^{ème}, 10 oct. 2012)

Ayant constaté que le maire de la commune avait exercé son droit de préemption par arrêté du 19 mars 2007, et avait ainsi, dès cette date, évincé l'acquéreur, et retenu que la renonciation ultérieure du maire n'anéantissait pas la décision du 19 mars 2007 et n'avait d'effet que pour l'avenir, une cour d'appel en a exactement déduit que la défaillance de la condition suspensive était acquise dès le 19 mars 2007 entraînant la caducité de la promesse de vente.

23. Vente d'immeuble : notion d'acquéreur non professionnel bénéficiant du droit de rétractation prévu à l'art. L. 271-1 CCH (Civ., 3^{ème}, 24 oct. 2012)

Une société civile immobilière dont l'objet social est l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés n'est pas considérée comme un acquéreur non professionnel et ne peut ainsi bénéficier des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ayant constaté que l'objet social d'une société était l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés et relevé que l'acte avait un rapport direct avec cet objet social, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ladite société Foncière n'étant pas un acquéreur non professionnel ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

24. **VEFA : la clause de majorations de délai pour intempéries ou défaillance d'une entreprise n'est pas abusive** (*Civ. 3^{ème}, 24 oct. 2012*)

Cassation de l'arrêt qui déclare abusive, en ce qu'elle était insérée dans un contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre un professionnel et un non professionnel, la clause prévoyant que le délai d'achèvement « sera le cas échéant majoré des jours d'intempéries au sens de la réglementation du travail sur les chantiers du bâtiment ; ces jours seront constatés par une attestation de l'architecte ou du bureau d'études auquel les parties conviennent de se rapporter ; le délai sera le cas échéant majoré des jours de retard consécutifs à la grève et au dépôt de bilan d'une entreprise, et de manière générale, en cas de force majeure », alors que cette clause n'a ni pour objet, ni pour effet de créer, au détriment des acquéreurs non-professionnels, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et, partant, n'est pas abusive.

25. **Droit moral de l'architecte en cas d'édification d'un bâtiment mitoyen affranchi du projet initial** (*Civ. 1^{ère}, 17 oct. 2012*)

Ayant relevé qu'un architecte s'était vu confier une mission de conception et de réalisation d'un immeuble à usage de bureaux, dont il n'a réalisé qu'une partie du projet initial correspondant à la première tranche, la seconde ayant été abandonnée, a retenu à bon droit que le droit moral dudit architecte ne faisait pas obstacle à l'édification d'un bâtiment mitoyen dont l'architecture s'affranchissait du projet initial.

26. **Changement de syndic de copropriété : l'obligation de transmettre les pièces et fonds vise tout ancien syndic** (*Civ., 3^{ème}, 31 oct. 2012*)

L'obligation de remettre au nouveau syndic les pièces et fonds visés par l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 s'applique à tout ancien syndic, et non pas seulement au syndic précédent.

27. **Indivision : l'action paulienne ne peut avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coïndivisaires** (*Civ., 1^{ère}, 17 oct. 2012*)

L'inopposabilité paulienne ayant pour seul objet d'autoriser le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers, une cour d'appel a exactement retenu que l'action paulienne ne pouvait avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coïndivisaires en niant le transfert de droits intervenu à leur profit.

Distribution – Concurrence

28. **L'enrichissement sans cause ne justifie pas l'allocation d'une indemnité de clientèle au franchisé** (*Com., 23 oct. 2012*)

Les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties (rejet du moyen par lequel un franchisé revendiquait, sur le

fondement de l'article 1371 du Code civil, une indemnité de clientèle en raison du non-renouvellement de contrats de franchise).

29. L'enrichissement sans cause ne justifie pas l'allocation d'une indemnité de clientèle au distributeur (*Com.*, 23 oct. 2012)

Les règles gouvernant l'enrichissement sans cause ne peuvent être invoquées dès lors que l'appauvrissement et l'enrichissement allégués trouvent leur cause dans l'exécution ou la cessation de la convention conclue entre les parties (rejet du moyen par lequel un distributeur revendiquait, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, une indemnité de clientèle en raison de la cessation d'un contrat de distribution).

30. Pratiques commerciales déloyales : annonce d'un gain faussement gratuit (*CJUE*, 18 oct. 2012, *aff. C-428/11*)

Le point 31, second tiret, de l'annexe I de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 doit être interprété en ce sens qu'il interdit les pratiques agressives par lesquelles des professionnels, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, donnent l'impression fautive que le consommateur a déjà gagné un prix, alors que l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande de ce prix, qu'il s'agisse d'une demande d'information relative à la nature dudit prix ou de la prise de possession de celui-ci, est subordonné à l'obligation, pour le consommateur, de verser de l'argent ou de supporter un coût quelconque.

Il est sans incidence que le coût imposé au consommateur, tel le coût d'un timbre-poste, soit négligeable par rapport à la valeur du prix ou qu'il ne procure aucun bénéfice au professionnel.

Il est sans incidence également que les actions en rapport avec la demande d'un prix puissent être réalisées selon plusieurs méthodes proposées au consommateur par le professionnel, dont au moins l'une d'entre elles serait gratuite, dès lors que l'une ou plusieurs des méthodes proposées supposent que le consommateur supporte un coût pour s'informer au sujet du prix ou des modalités d'obtention de ce dernier.

Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier les informations fournies aux consommateurs à la lumière des considérants 18 et 19 de la directive 2005/29 ainsi que de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci, c'est-à-dire en tenant compte de la clarté et de la compréhensibilité de ces informations par le public ciblé par la pratique suivie.

31. Lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales : un décret (*Décret n° 2012-1115*, 2 oct. 2012)

Un décret insère un article D. 441-5 dans le Code de commerce, qui fixe à 40 euros le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, prévue à l'article L. 441-6 du même Code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Social

32. Publication de la loi relative aux emplois d'avenir (*Loi n°2012-1189, 26 oct. 2012*)

La loi portant création des emplois d'avenir est publiée. Elle a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification de jeunes peu ou pas qualifiés, par leur recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emploi.

33. Egalité de traitement : l'indemnité de précarité du salarié en CDD est exclue de la comparaison (*Soc., 10 oct. 2012*)

Pour s'assurer du respect du principe de l'égalité de traitement entre salariés, une cour d'appel écarte à bon droit du champ de la comparaison à effectuer l'indemnité de précarité, qui compense pour le salarié la situation dans laquelle il est placé du fait de son contrat à durée déterminée.

34. Conventionalité de la désignation du représentant syndical au CE par les syndicats ayant des élus (*Soc., 24 oct. 2012*)

Les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales laissent les Etats libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial à certains syndicats en fonction de la nature des prérogatives qui leur sont reconnues.

Il en résulte que le choix du législateur de réserver aux seules organisations syndicales ayant des élus la possibilité de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ne méconnaît pas les articles susvisés de la Convention.

35. Elections professionnelles : conditions de la répartition inégale des suffrages en cas de liste commune (*Soc., 24 oct. 2012*)

La répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune ont choisi qu'elle ne soit pas à parts égales, doit être portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections. A défaut, la répartition s'opère à parts égales.

36. Le journaliste pigiste peut revendiquer le statut de journaliste professionnel (*Soc., 17 oct. 2012*)

Selon l'article L. 7111-3, alinéa 1^{er}, du Code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Selon l'article L. 7112-1 du même Code, « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».

Cassation de l'arrêt décidant qu'en sa qualité de journaliste pigiste, l'intéressée ne peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption légale de salariat.

37. L'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement un préjudice au salarié (*Soc., 17 oct. 2012*)

L'employeur étant tenu d'une obligation de sécurité de résultat dont il doit assurer l'effectivité, une cour d'appel retient à bon droit que l'absence de visite médicale d'embauche cause nécessairement au salarié un préjudice.

38. Pas de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires, sauf engagement de l'employeur (*Soc., 10 oct. 2012*)

Il n'existe pas de droit acquis à l'exécution d'heures supplémentaires sauf engagement de l'employeur vis à vis du salarié à lui en assurer l'exécution d'un certain nombre ; à défaut d'un tel engagement, seul un abus de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction peut ouvrir droit à indemnisation.

39. Pas de droit acquis à l'exécution d'astreintes, sauf engagement de l'employeur (*Soc., 10 oct. 2012*)

Il n'existe pas de droit acquis à l'exécution d'astreintes, sauf engagement de l'employeur vis à vis du salarié à en assurer l'exécution d'un certain nombre ; à défaut d'un tel engagement, seul un abus de l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction peut ouvrir droit à indemnisation.

40. Temps de travail : la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'UE incombe à l'employeur (*Soc., 17 oct. 2012*)

Les dispositions de l'article L. 3171-4 du Code du travail, relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié, ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne, qui incombe à l'employeur.

41. La cessation du CDD d'un salarié protégé suppose l'autorisation de l'inspecteur du travail (*Soc., 23 oct. 2012*)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 436-2 du Code du travail ont, peu important qu'elles aient été insérées dans une section intitulée « Procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée », été reprises à l'article L. 2421-8 et imposent que, lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié élu représentant du personnel au sein du CHSCT arrive à son terme, l'inspecteur du travail autorise préalablement la cessation du lien contractuel, y compris dans le cas où le contrat ne peut être renouvelé.

Agroalimentaire

42. Bail rural : continuation du bail du preneur décédé au profit des ayants droit associés d'une EARL (*Civ. 3^{ème}, 3 oct. 2012*)

En cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Cassation de l'arrêt qui écarte cette règle s'agissant des ayants droit du preneur décédé, membres d'une EARL à la disposition de laquelle les terres louées devaient être mises, et alors que cette EARL avait obtenu l'autorisation d'exploiter ces terres.

43. Jeunes agriculteurs : conditions d'octroi de l'aide à une installation intervenue au moyen d'une personne morale (*CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-592/11*)

L'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), doit être interprété en ce sens que l'exigence que pose cette disposition selon laquelle la personne concernée doit s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole « comme chef d'exploitation » implique, dans une situation où l'intéressé s'installe en ayant recours à une société par actions, que celui-ci dispose d'une maîtrise effective et durable tant de l'exploitation agricole que de la gestion de celle-ci.

S'il demeure loisible aux États membres de préciser concrètement les conditions auxquelles il peut être conclu qu'un candidat à l'aide revêt une telle qualité de chef d'exploitation, c'est sous réserve que de telles conditions ne dépassent pas le cadre qu'elles visent à préciser et s'attachent donc, dans le respect des objectifs poursuivis par le règlement n° 1698/2005, à garantir que ledit candidat dispose d'une maîtrise effective et durable de l'exploitation agricole et de la gestion de celle-ci. Satisfont à de telles exigences des dispositions nationales telles que celles en cause au principal en ce qu'elles prévoient que, lorsque le jeune agriculteur s'installe en ayant recours à une personne morale, l'obtention de l'aide est notamment conditionnée par le fait que celui-ci soit détenteur du pouvoir de décision au sein de cette personne morale, ce qui requiert qu'il détienne plus de la moitié des actions de cette dernière et que ces actions représentent plus de la moitié des votes.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

44. Copie privée : QPC sur l'article 6, II, de la loi du 20 décembre 2011 (*Cass. QPC, 17 oct. 2012*)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 portent-elles atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'au droit de propriété et à la sécurité juridique des sociétés assujetties :*

(i) s'agissant de l'article 6, I, en ce qu'elles font revivre les règles et les barèmes prévus par la Décision n° 11 dont le Conseil d'Etat avait prononcé l'annulation par décision en date du 17 juin 2011, et maintiennent ces règles et barèmes en vigueur après l'expiration de la période de six mois à l'issue de laquelle cette annulation devait, en vertu de la décision du Conseil d'Etat, prendre effet ? et/ou

(ii) s'agissant de l'article 6, II, en ce qu'elles valident les rémunérations perçues ou réclamées en application de la Décision n° 11 au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, et ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011, alors même que la Décision n° 11 a été annulée par le Conseil d'Etat, et que, tout en modulant dans le temps les effets de cette annulation, le Conseil d'Etat avait expressément réservé les droits des personnes ayant introduit, avant le 17 juin 2011, des actions contentieuses contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées ? »

Elle juge que la question portant sur le II de l'article 6 de la loi présente un caractère sérieux en ce que ces dispositions valident rétroactivement les rémunérations ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 en tant qu'elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d'Etat a annulé la décision de la commission ou par des moyens tirés de ce qu'elles seraient privées de base légale par suite de cette annulation, alors que le Conseil d'Etat, tout en différant dans le temps les effets de sa décision d'annulation, avait expressément réservé le sort des instances en cours, de sorte que le II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 pourrait être regardé comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

45. La cession ou la délégation, inscrite, des produits d'un œuvre cinématographique n'a pas à être signifiée (Com., 23 oct. 2012)

Il résulte des articles 33 et 36 du Code de l'industrie cinématographique, dans leur rédaction applicable en la cause, que sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public du cinéma et de l'audiovisuel, le bénéficiaire d'une délégation ou d'une cession, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'une œuvre cinématographique régulièrement inscrite au dit registre, encaisse seul et directement, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits de cette œuvre, de quelque nature qu'ils soient, et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

46. Internet : responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne (Crim., 30 oct. 2012)

Il se déduit de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, interprété selon la réserve émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n° 2011-64 en date du 16 septembre 2011, que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

47. Protection juridique des bases de données : notion de « réutilisation » visée par la directive 96/9 (CJUE, 18 oct. 2012, aff. C-173/11)

L'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens que l'envoi par une personne, au moyen d'un serveur web situé dans un État membre A, de données préalablement téléchargées par cette personne à partir d'une base de données protégée par le droit sui generis au titre de cette même directive, sur l'ordinateur d'une autre personne établie dans un État membre B, à la demande de cette dernière, à des fins de stockage dans la mémoire de cet ordinateur et d'affichage sur l'écran de celui-ci, constitue un acte de « réutilisation » desdites données par la personne ayant procédé à cet envoi.

Il convient de considérer que cet acte a lieu, à tout le moins, dans l'État membre B, dès lors qu'il existe des indices permettant de conclure qu'un tel acte révèle l'intention de son auteur de cibler des membres du public établis dans ce dernier État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale d'apprécier.